

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA MENEGATTE :
REPARATION DES FOURREAUX TELECOM THD5962

N° d'ordre : 032-2026

Nos réf : JD/ASO/MF

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société **SBTP** - représentée par Mr. MONCHY Benoît situé 155 rue de Merville 62232 VENDIN-LES-BETHUNE, en date du 20/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réparation des fourreaux télécom TDH5962 rue de la Ménegatte,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 02 février 2026 de 08h00 au vendredi 27 mars 2026 à 18h00, la circulation sera restreinte, vitesse limitée à 30 km/h, rue de la Ménegatte.

Article 2 : Du lundi 02 février 2026 de 08h00 au vendredi 27 mars 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit rue de la Ménegatte au droit des travaux.

Article 3 : Aucune intervention en chaussée.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **SBTP** et sous sa responsabilité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Affiché le : 26-01-2026

Fait à STEENWERCK, le 23/01/2026

Le Maire,
Joël DEVOS

